

**RECOMMANDATION DU 5 JUIN 1972  
DU CONSEIL DE COOPERATION DOUANIERE  
CONCERNANT LE TRAITEMENT DOUANIER  
DES PRODUITS IMPORTES POUR ESSAIS**

LE CONSEIL DE COOPERATION DOUANIERE,

TENANT COMPTE du voeu exprimé par le Conseil de l'Europe qui a souhaité que soit envisagée la possibilité d'élaborer un instrument aux termes duquel les associations nationales ou reconnues ayant pour but la protection du consommateur, pourraient, sans acquitter de droits de douane, adresser, aux fins d'essais comparatifs, des échantillons de produits de consommation à des laboratoires situés à l'étranger,

DESIREUX de faciliter les travaux que les organismes, tant officiels que privés, effectuent en vue d'améliorer la qualité des produits et d'assurer l'information du consommateur,

CONSIDERANT qu'il est souhaitable d'étendre la franchise des droits et taxes à l'importation aux autres produits importés pour essais,

RECOMMANDE aux Membres du Conseil et aux membres de l'Organisation des Nations Unies ou de ses institutions spécialisées, ainsi qu'aux Unions douanières ou économiques :

1. d'admettre en franchise des droits et taxes à l'importation les produits importés en vue de subir des essais sous réserve que les quantités importées ne dépassent pas celles strictement nécessaires aux essais.

L'admission en franchise peut être subordonnée à la condition que, selon le cas :

a) les produits soient réexportés ou qui n'ont pas été entièrement consommés au cours des essais;

b) les produits qui ne sont pas réexportés ou qui n'ont pas été entièrement consommés au cours des essais soient, selon la décision des autorités douanières :

1° ) détruits ou rendus sans valeur, sous contrôle officiel, sans qu'il en résulte aucun frais pour le Trésor public; ou

2° ) abandonnés libres de tous frais au Trésor public; ou

3° ) mis à la consommation moyennant paiement des droits et taxes à l'importation dont ils sont passibles dans l'état où il se trouvent comme s'ils avaient été importés dans cet état;

2. de faire en sorte que les formalités douanières afférentes à l'application de la présente Recommandation soient aussi simples que possible,

PRECISE que les dispositions de la présente Recommandation ne mettent pas obstacle à l'application des prohibitions et restrictions dérivant des lois et règlements nationaux et fondées sur des considérations de moralité ou d'ordre public, de sécurité publique, d'hygiène ou de santé publiques ou sur des considérations d'ordre vétérinaire ou phytopathologique,

DEMANDE aux Membres du Conseil et aux membres de l'Organisation des Nations Unies ou de ses institutions spécialisées, ainsi qu'aux Unions douanières ou économiques qui acceptent la présente Recommandation de notifier au Secrétaire général du Conseil la date et les modalités de sa mise en application. Le Secrétaire général transmettra ces renseignements aux administrations des douanes des Membres du Conseil. Il les transmettra également aux administrations des douanes des membres de l'Organisation des Nations Unies ou de ses institutions spécialisées, ainsi qu'aux Unions douanières ou économiques ayant accepté la présente Recommandation.